

# DECISION DCC 08-094

## DU 21 AOÛT 2008

*Requérant : Marie-José CODJO*

*Contrôle de conformité*

*Déclaration*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 août 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1370/088/REC, par laquelle Monsieur Marie-José CODJO forme un « recours en inconstitutionnalité de la décision » du Président de la République de « modifier la Constitution par référendum » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Dans son message à la nation le 31 juillet 2008, Monsieur Boni YAYI, Président de la République, après avoir justifié la nécessité de réviser la constitution du Bénin et fait le point des travaux de la commission de relecture qu'il a mise en place, a déclaré notamment que " le rapport de cette commission fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le Gouvernement. Le rapport sera soumis à d'autres instances,

car c'est tous ensemble que nous relirons la constitution de notre cher pays le Bénin. Je prends l'engagement, une fois les travaux définitivement terminés, de soumettre au référendum l'avant-projet de la Constitution d'ici le premier semestre 2009".

Le Président de la République vient ainsi de décider de sa procédure de révision de la Constitution » ; qu'il soutient : « une telle procédure de révision de la Constitution si elle advenait, constituerait une violation grave de notre Loi Fondamentale en ses articles 154 et 155 qui disposent notamment que :

- article 154 : "l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale".

- article 155 : "la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale" » ; qu'il affirme : « Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la procédure de révision de la Constitution comporte deux ou au besoin trois étapes.

. Première étape : C'est celle de la prise en considération qui requiert un vote à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale. Cette étape est obligatoire. Aucune modification constitutionnelle ne peut passer outre et si la majorité requise n'y est pas obtenue, il ne peut donc avoir de révision.

. Deuxième étape : C'est celle de l'approbation par l'Assemblée Nationale. La révision est acquise à cette étape si le projet ou la proposition en cause est approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

. Troisième étape : approbation par référendum.

Le référendum constitutionnel ne peut avoir lieu que lorsque le vote des députés est supérieur ou égal à la majorité des trois quarts mais inférieur à la majorité des quatre cinquièmes.

Le projet de révision ne peut en conséquence être soumis au référendum, s'il y a lieu, qu'après deux votes du Parlement et à la condition de l'obtention des majorités requises. » ; qu'il conclut : « Le Président de la République ne peut donc décider de faire directement recours au référendum en matière de révision constitutionnelle. Il ne peut directement recourir au référendum que dans les cas prévus à l'article 58 de la Constitution (promotion et renforcement des droits de l'homme, intégration sous-régionale et régionale et organisation des pouvoirs publics). C'est donc uniquement dans le cadre de l'article 58 de la Constitution que le Président de la République peut prendre l'initiative d'un référendum. Il ne le peut nullement en matière de révision de la Constitution. Son engagement du

31 juillet est donc sans cause » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer le message du Président de la République à la Nation du 31 juillet 2008 contraire à la Constitution en ce qu'il comporte la décision de soumettre au référendum le projet présidentiel de révision de la Constitution et de dire que la Constitution béninoise ne peut se modifier sans délibération préalable de l'Assemblée Nationale » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Considérant** que le message à la Nation du Président de la République n'est pas une loi, ou un texte susceptible d'être soumis au contrôle de constitutionnalité aux termes de l'article précité de la Constitution ; que par ailleurs, l'engagement de soumettre au référendum le projet de révision de la Constitution n'est pas une décision pouvant modifier l'ordonnement juridique ; que, dès lors, la requête de Monsieur Marie-José CODJO doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Marie-José CODJO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marie-José CODJO, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Théodore HOLO.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**